PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 03/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MD ATELIER

144 RUE DU FBG DES 3 MAISONS
144 RUE DU FBG DES 3 MAISONS, STATION TOTAL -- STATION TOTAL
NANCY
54000 NANCY

Code AIOT : 0006208347

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2024 dans l'établissement MD ATELIER implanté 144 Rue du Faubourg des Trois Maisons -- 54000 Nancy. L'inspection a été annoncée le 23/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Suivi de la pollution déclarée par courrier du 05 décembre 2007.
Gestion des suites de l'inspection du 09 janvier 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MD ATELIER
- 144 Rue du Faubourg des Trois Maisons -- 54000 Nancy
- Code AIOT : 0006208347
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station-service TOTAL située à NANCY, 144 rue du Faubourg des Trois Maisons

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite a porté sur la situation administrative suite au changement d'exploitant et sur le traitement de la pollution de 2007 incluant le respect de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/12/2010 et de l'arrêté préfectoral de mesures spéciales du 04/12/2008 s'y référant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Réhabilitation du site	AP Complémentaire du 21/12/2010, article 4.1	Demande d'action corrective	4 mois
5	Contrôle des mesures de gestion	AP Complémentaire du 21/12/2010, article 4.2	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R512-68	Sans objet
2	Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	Sans objet
3	Suivi des eaux souterraines	AP de Mesures Spéciales du 04/12/2008, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La fin des opérations de dépollution devra être accompagnée d'un rapport final comportant une synthèse récapitulant l'ensemble des contrôles réalisés et précisant, en particulier, si les mesures de gestion mises en œuvre ont permis d'atteindre les objectifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant - Déclaration
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats :

L'ancien exploitant dénommé PJ AUTOMOBILES a cédé à la société dénommée MD ATELIER, l'installation le 29 avril 2022 laquelle est une station TOTAL.

L'exploitant a déclaré en ligne le changement d'exploitant le jour de la visite et a reçu la preuve de dépôt référencée A-4-XWRSL48T6.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10

Thème(s) : Risques chroniques, Présence d'un séparateur d'hydrocarbures

Prescription contrôlée :
Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

L'inspection note la présence d'un décanteur-séparateur. L'exploitant a présenté une facture de nettoyage datant du 27 mars 2023 avec le BSD associé. Cette facture date de moins d'un an au moment du contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit bien respecter le délai maximal d'un an entre les nettoyages.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 04/12/2008, article 4

Thème(s) : Autre, Suivi semestriel des eaux souterraines

Prescription contrôlée :
L'exploitant procédera à un suivi semestriel des eaux souterraines ; un prélèvement sera mené en période de hautes eaux et l'autre en période basses eaux. Les substances analysées seront les hydrocarbures totaux ainsi que les benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes totaux.

Le suivi sera opéré sur a minima trois piézomètres choisis par l'exploitant comme étant les plus représentatifs, à l'issue des études effectuées dans le cadre de l'article 2 du présent arrêté.

Les résultats de ce suivi seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception, assortis de commentaires sur l'évolution des paramètres.

Constats :

L'exploitant n'a pas transmis l'ensemble des rapports réalisés à l'inspection des installations

classées.
A la suite de la visite l'exploitant à transmis l'ensemble des documents. L'inspection constate que l'exploitant a mis en place un suivi des eaux souterraines avec une fréquence plus importante que celle imposée par l'arrêté préfectoral du 04/12/2008. En effet, les mesures sont effectuées trimestriellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection tous les rapports, dès qu'il les réceptionne, à l'adresse ci-dessous.
Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy
ou par mail : ud54-55.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Réhabilitation du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2010, article 4.1

Thème(s) : Autre, mesures de gestions

Prescription contrôlée :
L'exploitant examine les différentes options de gestion possible et, sur la base d'un bilan coûts/avantages argumenté, définit celle qui permet de garantir que les impacts provenant des sources résiduelles soient maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement. Il convient de privilégier les options qui permettent :
- en premier lieu de supprimer les sources de pollution ;
- en deuxième lieu de désactiver les voies de transfert ;
- en dernier lieu d'optimiser le bilan environnemental global.

En tout état de cause, les mesures proposées garantissent la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts.

Si les mesures de gestion retenues ne permettent pas de supprimer tout contact entre les pollutions et les personnes et que les expositions résiduelles sont supérieures aux valeurs de gestion réglementaires, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles sont évalués et appréciés, selon les recommandations nationales des instances sanitaires.

Une fois le scénario de gestion établi, l'exploitant définit :
- les mesures de gestion conditionnant l'acceptabilité des mesures proposées et devant par conséquent faire l'objet d'un contrôle ;
- les mesures de surveillance environnementale à mettre en place ;
- les dispositifs de restrictions d'usage devant être mis en œuvre.
L'exploitant établit un document synthétisant l'ensemble de la démarche engagée et justifiant explicitement les mesures de gestion retenues. Ce document présente a minima :
- les schémas conceptuels, la description de l'usage futur du site ;
- les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollutions et à la maîtrise de leurs impacts, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion et leurs caractéristiques ;
- les résultats du bilan « coûts - avantages » justifiant le plan de gestion proposé ;
- les expositions résiduelles et les résultats de l'analyse des risques résiduels ;
- une synthèse à caractère non technique ;
- une synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du scénario proposé et devant par conséquent être contrôlés lors de la réalisation du chantier ;

- le planning prévisionnel des travaux de réhabilitation ; - le cas échéant, les éléments nécessaires à l'information, à l'institution de restrictions d'usage et à la mise en œuvre d'une surveillance environnementale (eaux souterraines, pérennité du confinement...). Ce document est remis pour approbation au Préfet et à l'inspection des installations classées dans le délai maximal de deux mois après remise du bilan de l'examen de la compatibilité milieux / enjeux prescrit à l'article 3 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant n'a à ce jour pas répondu aux exigences de l'article susvisé. Néanmoins, l'inspection constate que des actions ont tout de même été entreprises afin de supprimer les sources de pollution. Un traitement par bande oléophile (2011 à 2014) et un traitement par écrémage passif et manuel (2014 à 2022) on permit de retirer 1000 litres de flottant. Depuis octobre 2022 l'exploitant a mis en place un traitement par extraction sous vide (ESV). Il émet tous les quatre mois un rapport de suivi de cette action. Selon le dernier rapport de septembre 2023, 1092 litres de flottant ont été récupérés pour 732.3 m3 d'eaux pompées depuis le début du traitement ESV.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le document synthétisant l'ensemble de la démarche engagée et justifiant explicitement les mesures de gestion retenues tel qu'exigé dans l'arrêté préfectoral susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 **:** Contrôle des mesures de gestion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2010, article 4.2
Thème(s) : Autre, Réhabilitation du site
Prescription contrôlée : A l'issue des travaux, un rapport final accompagné d'une synthèse récapitulant l'ensemble des contrôles réalisés est établi. Ce document précise, en particulier, si les mesures de gestion mises en œuvre ont permis d'atteindre les objectifs initialement fixés et, le cas échéant, spécifie si les variations constatées remettent en cause l'acceptabilité du projet initialement proposé, et ce sur la base d'une nouvelle analyse des risques résiduels réalisée à partir des mesures de gestion effectivement réalisées. Ce rapport est transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans le délai maximal d'un mois après finalisation des travaux.
Constats : L'inspection constate que des actions sont à ce jour entreprises afin de supprimer les sources de pollution. Selon l'exploitant le traitement est relancé pour 3 mois soit jusque mi-juin 2024. Une campagne de prélèvements sera réalisée (début juillet) pour faire un point de situation par rapport aux objectifs de dépollution.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un document récapitulant l'ensemble des contrôles réalisés. Il devra préciser si les mesures de gestion mises en œuvre ont permis d'atteindre les objectifs de dépollutions tel qu'exigé dans l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, ou à défaut les mesures complémentaires qu'il met en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois